

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-008308

SUPERGRID INSITUTE

21 rue Cyprian
69100 VILLEURBANNE

Lyon, le 14 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 22 janvier 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de l'industrie et de la recherche

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-LYO-2025-0543 – N° SIGIS : T690963

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 janvier 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 janvier 2025 a permis de prendre connaissance de votre activité de recherche sur les appareillages électriques relative à la réalisation de tests de tenue à la haute tension, de coupure et d'établissement de courant haute tension utilisant le vide comme moyen d'isolement. Cette inspection a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisées les sources/appareils des plateformes THT et cage 400 kV.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. L'organisation de la radioprotection est formalisée et le personnel impliqué, le suivi pour ce qui concerne la formation à la radioprotection des travailleurs, la réalisation des visites médicales et la mise en œuvre dosimétrie est assuré aux fréquences adaptées. Cependant, des axes d'améliorations sont identifiés, ils concernent principalement la définition et la signalisation du zonage en lien notamment avec le caractère intermittent des zones, la formalisation du programme des vérifications et, l'établissement des rapports techniques de conformité des plateformes à la décision ASN n°2017-DC-591.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté le projet d'évolution des activités pour laquelle il sera nécessaire de déposer un dossier de modification de l'autorisation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. (...)

II. L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; (...)

Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre. Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, au sens du présent arrêté est considéré comme zone tout lieu ou espace de travail autour d'une source de rayonnements ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention à des fins de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants émis par cette source conformément aux articles R. 4451-22 à R. 4451-29 du code du travail.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquelles des rayonnements ionisants sont émis.

II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1o de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. (...)

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté à la lecture du dernier rapport de vérification périodique référencé APAVE n°1344353-26-001-2 des 9 et 12 décembre 2024 que la signalisation spécifique et appropriée à la désignation des zones n'était pas toujours présente ou adaptée.

Pour la plateforme cage 400kV, une zone contrôlée jaune est mentionnée dans ce rapport, juste au-dessus de la cage contenant l'appareillage à tester. Cette cage est ouverte sur le dessus et dessous et autorise la présence d'une personne à l'intérieur. Il convient donc d'estimer le zonage à l'intérieur de celle-ci et de le signaler.

La délimitation continue, visible et permanente précitée peut être confondue avec celle établie pour le risque électrique (interdisant tout franchissement fortuit) lorsqu'elle cette dernière est englobante.

Pour la définition des accès au local, vous pouvez vous reporter à la [Fiche relative à la Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 - 03/09/2021 - ASN](#). Ainsi, pour les portes donnant directement accès au local de travail de la cage 400 kV depuis le couloir de circulation, il est possible de ne pas considérer les portes comme un accès

si elles sont, systématiquement maintenues fermées lors de l'émission des rayons X, sans possibilité d'ouverture depuis le couloir.

Demande II.2 : définir clairement les zones, leur délimitation et mettre en place une signalisation spécifique et appropriée des zones réglementées et, le cas échéant, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, complémentaire à chacun des accès au local.

Demande II.3 : vous positionner sur la mise en conformité nécessaire ou non des portes donnant accès au local de travail de la plateforme cage 400 kV depuis le couloir de circulation et, si besoin, engager les travaux correspondants.

Zonage intermittent

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,
I. - La signalisation mentionnée au II de l'article R. 4451-24 du code du travail est conforme aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que la signalisation de la zone intermittente mentionnée au niveau de la plateforme THT ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié car elle ne permet pas d'assurer une cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation lumineuse.

Demande II.4 : veiller à mettre en place, à chaque accès de zone intermittente, une signalisation lumineuse permettant une cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation de celle-ci, en étant vigilant à ce qu'elle soit claire et n'apporte pas de confusion avec celle établie pour le risque électrique.

Suspension du zonage

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, la suspension de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition externe et interne est écarté. Cette décision, prise par l'employeur, ne peut intervenir qu'après la réalisation des vérifications des niveaux d'exposition externe définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que le zonage retenu introduit une intermittence. L'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 définit les conditions dans lesquelles le zonage intermittent peut être levé.

Demande II.5 : décrire les actions engagées pour lever le zonage intermittent.

Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017, en liaison avec l'employeur, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont noté que vos représentants n'ont pas été en capacité de fournir le rapport technique daté des plateformes d'essai.

Demande II.6 : établir et transmettre les rapports techniques datés de conformité tels que prévus par l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN.

Programme des contrôles et vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications au titre du code du travail n'était pas formalisé.

Il vous est signalé que le document établi par le ministère en charge du travail et intitulé « DGT – Questions/réponses relatives à l'arrêté du 23 octobre 2020 » mesurages et vérifications RI - MàJ mars-2022 », précise les conditions dans lesquelles les installations de recherche doivent réaliser les vérifications initiales et périodiques.

Demande II.7 : établir et transmettre un programme des contrôles et vérifications applicables à vos installations en titre du code du travail, incluant notamment les équipements de travail, les lieux de travail (zones délimitées et zones attenantes) ainsi que l'instrumentation de la radioprotection. Veiller à en définir le champ, les modalités, la temporalité et périodicité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ne sont pas transmises au médecin du travail.

Constat d'écart III.1 : transmettre les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants de vos travailleurs au médecin du travail.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants,

I. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise : (...)

b) L'exercice du droit d'accès et de rectification du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance dosimétrique individuelle. Il trace cette démarche dans le dossier médical ; (...)

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si le médecin du travail avait accès aux résultats dosimétriques de travailleurs, en particulier via l'application SISERI.

Observation III.2 : prendre les dispositions nécessaires pour que votre médecin du travail accède aux résultats dosimétriques des travailleurs classés.

Formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre :

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ; (...)

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; (...)

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; (...)

Les inspecteurs ont constaté que le contenu de la formation pouvait être étoffé sur les points suivants :

- la mention des rayons X parasites ;
- les mesures prises pour supprimer / réduire les risques de rayonnement ionisants et les conditions d'accès ou d'interdiction d'accès aux zones (explications à apporter par rapport au zonage, à sa signalisation, aux interdictions d'accès aux zones lors des essais) ;
- les modalités d'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident .

Observation III.3 : veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre du code du travail

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont constaté que les moyens nécessaires pour garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs n'étaient pas suffisamment précis.

Observation III.4 : décrire les moyens pour assurer la confidentialité des données de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique

Conformément à l'article R1333-19 du code de la santé publique :

I. En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) L'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15 ;*
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;*
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesurage et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;*
- e) L'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;*
- f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;*
- g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;*
- h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;*
- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;*
- j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;*
- k) L'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;*

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

II. Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

III. Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet. (...)

Les inspecteurs ont constaté que les conseils donnés par le conseiller en radioprotection prévus au R. 1333-19-I du code de la santé publique ne sont pas consignés.

Constat d'écart III.5 : faire consigner, par le conseiller en radioprotection, les conseils qu'il a délivrés, sous une forme permettant la consultation pour une période d'au moins 10 ans

Événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout événement susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.

Lorsque l'événement est susceptible de conduire à une situation d'urgence radiologique, il est déclaré sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que votre établissement n'avait pas connaissance des critères de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection mentionnés dans le guide 11 de l'ASN.

Constat d'écart III.6 : prendre en compte les critères de déclaration des événements significatifs dans votre démarche de maîtrise des risques et former les travailleurs à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident (cf III.3)

Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section : (...)

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ; (...)

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les activités nucléaires couvertes par la décision d'autorisation T690963 CODEP-LYO-2025-006435 allaient évoluer. Le laboratoire parafoudre est en cours rapatriement au sein d'une nouvelle plateforme « 00/41 » du site et des tests ont été réalisés à des tensions maximales d'utilisation supérieures à celles autorisées par la décision précitée.

Observation III.7 : déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de l'évolution de vos activités.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,
Signé**

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr.